



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2023**

Le Conseil Municipal se tiendra à 18 h 30 dans la salle du conseil en mairie

2023-28 : Compte rendu des décisions du Maire

En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par la délibération n°2020-10 du 25 mai 2020. **Le compte-rendu est joint au présent ordre du jour.**

2023-29 : Modification du tableau des effectifs

Il est proposé au conseil municipal de modifier les effectifs comme suit :

Création d'un poste d'ingénieur à temps complet sur l'emploi de DST

Modification du temps de travail du responsable du CLAE qui passerait de 89 % à 100 % pour prendre en compte la gestion du CLAE maternelle

Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre pour l'avancement de grade à compter du 1^{er} septembre de la responsable du CLAE

Création de 2 postes d'adjoints d'animation à temps non complet (1 à 50 %, 1 à 45,50 %) et 1 poste d'adjoint technique (animation et entretien à la maternelle) à 45,75 % pour permettre la stagiairisation de 3 agents au CLAE ayant donné toute satisfaction.

Création de 2 postes d'adjoints d'animation à 23 %, un à 45,5 % et un à 25,25 % pour permettre le recrutement d'animateurs pour le CLAE pour l'année scolaire 2023-2024

2023-30 – Modification du R.I.F.S.E.E.P. :

Lors de la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. des groupes hiérarchiques ont été créés. Pour chaque groupe, le conseil a défini le plafond qui peut être accordé au titre de l'I.F.S.E. et au titre du C.I.A.

Pour la catégorie A, seul l'emploi de Direction Générale a été identifié (groupe A1)

Le poste de DST figurait dans la catégorie B1

Afin de permettre la continuité du versement du RIFSEEP à l'agent concerné dans le cadre de son changement de cadre d'emploi (passage de catégorie B à catégorie A) il convient d'ajouter un groupe dit A3 – Direction d'un service- Le groupe A2 correspondrait à un poste de Directeur Général Adjoint des Services. Ce poste n'existant pas pour le moment, il n'est pas demandé au conseil de délibérer sur les montants du RIFSEEP.

Pour la catégorie A3, les plafonds proposés sont les mêmes qui ont été approuvée par le conseil pour la catégorie B1.

A savoir, pour l'I.F.S.E. un plafond de 10 200 € /an

Pour le C.I.A., un plafond de 500 € /an

2023- 31 : Remplacement des agents absents – délibération de principe :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les cas et conditions ci-dessus énoncés et d'autoriser le Maire à procéder à ces recrutements et signer les contrats correspondants

2023-32 : Adoption de la nomenclature M 57 :

Aujourd'hui, de nombreuses instructions budgétaires et comptables et plans de comptes coexistent. La M57 constitue un référentiel unique qui doit permettre d'harmoniser les traitements budgétaires et comptables. Elle sera généralisée à compter du 1^{er} janvier 2024 et se substituera à la M14 qui s'applique actuellement à la commune. A l'occasion de ce changement, le conseil municipal doit indiquer s'il opte pour un plan des comptes abrégé ou développé sachant que plan développé s'applique de fait aux communes de + de 3500 habitants. La commune n'étant plus très loin de ce seuil il est proposé d'opter pour le plan des comptes développé.

Le budget continuera à être voté par nature au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec, pour la section d'investissement, les chapitres opérations d'équipement.

2023-33 : Budget Site de la Chapelle -remboursement par le budget chapelle des dépenses de fonctionnement relatives au château :

Lors de la création de la régie du site de la chapelle, les biens suivants ont été affectés à la régie :

- Maison du gardien
- Bâtiment des infirmières
- Chalets

S'il a été possible d'individualiser les dépenses relatives à ces bâtiments et de les mettre à la charge directe du Budget annexe, concernant le Château, les dépenses sont toujours prises en charge par la commune.

En effet, en raison d'un usage partagé entre la commune et la régie, il avait été décidé de l'affecter à 30 % à la régid. Cette affectation entraînait de facto le remboursement par la régie de 30 % des emprunts en cours pour ce bâtiment. Pour les factures de fonctionnement (eau, électricité, maintenance etc...) la commune les prend toujours à sa charge. Afin de permettre que le site de la chapelle en rembourse 30 % il convient que le conseil municipal délibère.

Il est proposé que la commune produise à chaque fin d'exercice budgétaire un état des factures prises en charge sur le budget principal qui concernent le château et que sur la base de cet état 30 % des dépenses soient remboursées par le budget chapelle.

2023-34 : Compte rendu d'activité 2022- concession d'aménagement de la Place de la Poste :

Dans le cadre d'une concession d'aménagement, un rapport annuel destiné à l'information de la collectivité doit être remis par le concessionnaire et soumis au conseil municipal.

Ce rapport comporte notamment :

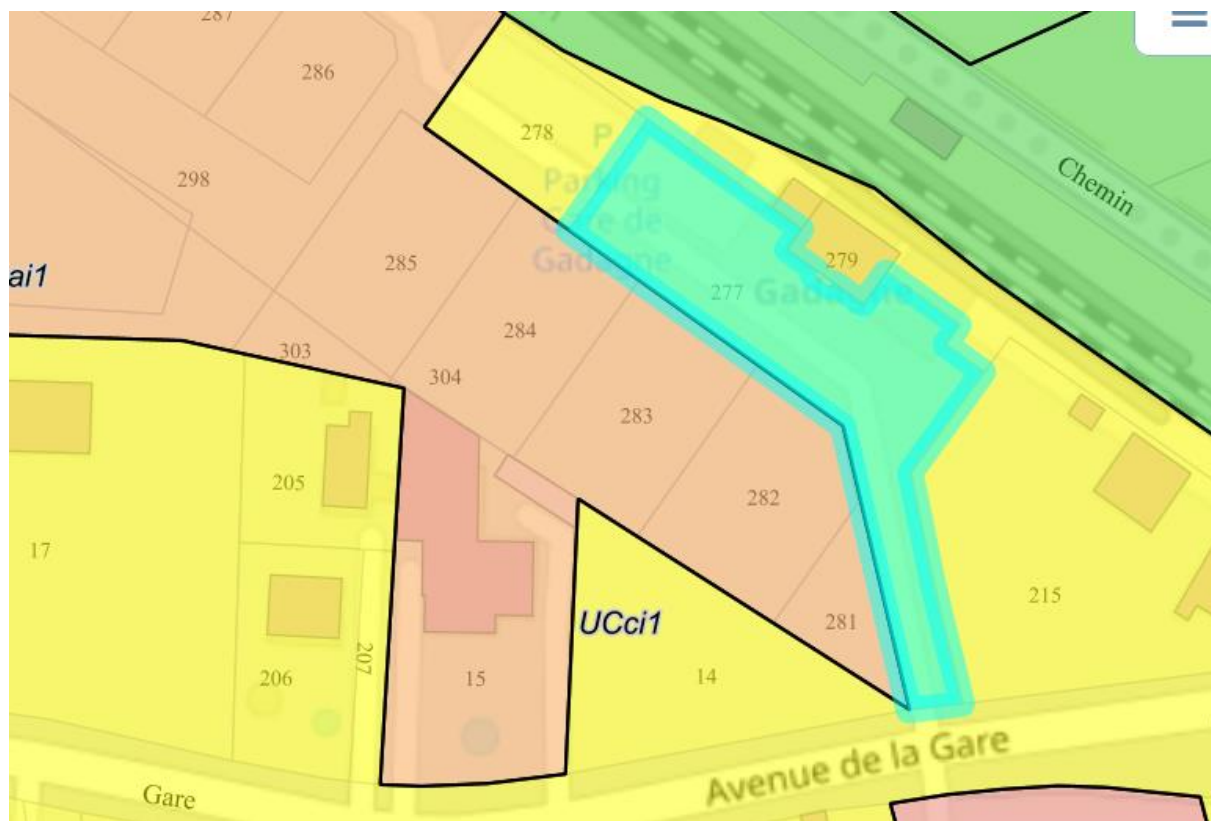
- le bilan prévisionnel actualisé des activités objet du contrat : état des réalisations en recettes et dépenses, estimation des recettes et dépenses restant à réaliser, résultat final prévisionnel,
- le plan de trésorerie,
- un tableau des acquisitions et cessions de l'exercice,
- un état des avances et subventions à l'opération.

La société CITADIS a remis son rapport qui est joint au présent ordre du jour

2023 -35 : Rétrocession par Grand Delta à la commune des parcelles cadastrées AS 277 et AS 278 :

Dans le cadre de l'opération « Le nouveau Chai » il était prévu la rétrocession à la commune du parking dit de la gare et de la voie qui y permet l'accès

Ces parcelles sont identifiées sur le plan ci-dessous :



Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier

2023- 36 : Admissions en non-valeur et créances éteintes :

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Définition

L'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances est décidée par la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (« le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur »)
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation « lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif »)

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

Nature 6541 « créances admises en non-valeur »

Nature 6542 « créances éteintes »

Les motifs de présentation

-PV de carence : l'huissier dresse un procès-verbal de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :

o sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires

o ont une valeur marchande insuffisante

- poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressource. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »

- procès-verbal de perquisition et demande de renseignement négative : la personne n'habite pas l'adresse indiquée (NPAI) ou la personne est disparue

- personne décédée et demande de renseignement négative

- combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives

- Reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 30 €)

Madame la Trésorière demande en conséquence l'admission en non-valeur ou l'inscription en créances éteintes **des titres de recettes détaillés ci-dessous.**

les créances irrécouvrables :

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à 1288,91 €

exercice	titre	Montant restant à recouvrer	Observations	Objet du titre
2010	143	32,20	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2010	404	13,80	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2011	286	469,65	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2011	383	58,80	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2013	233	74,60	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2013	334	136,56	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2014	450	369,00	NPAI et demande de renseignement négative	location salle
2015	314	54,00	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2015	369	52,30	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2016	359	11,20	inférieur seuil poursuite	Prestations périscolaires
2016	360	5,60	inférieur seuil poursuite	Prestations périscolaires
2016	425	11,20	inférieur seuil poursuite	Prestations périscolaires
		1 288,91		

les créances éteintes :

Le montant total des créances éteintes, détaillé ci-après, s'élève à 3 320,64 €

Exercice	Titre	Montant restant à recouvrer	Observations	Objet du titre
2009	304	1 520,64	Surendettement et décision effacement de dette	location de salle
2012	165	1 800,00	Surendettement et décision effacement de dette	Locarion de salle
		3 320,64		

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur, ou en créances éteintes de ces créances irrécouvrables au vu des états et pièces justificatives transmis par Madame la Trésorière,

2023-37 : Vente de la parcelle cadastrée BA n° 68 :

La parcelle BA 68 d'une superficie de 270m² est une parcelle acquise par la commune dans le cadre d'une procédure de biens vacants et sans maitre. Elle est enclavée dans la parcelle cadastrée BA 67, actuellement cultivée. Il est proposé de céder ladite parcelle à la SAFER au prix de 460 € qui la cédera ensuite à un agriculteur.

Les frais d'acte sont à la charge de la SAFER.



2023-38 : Adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Vaucluse dans le cadre du Collège Déontologie pour les élus locaux :

A partir du 1er juin 2023 tout élu local peut consulter un référent déontologue dédié, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel. Tous les échanges entre les élus et le collège des référents déontologues des élus sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel. Quel que soit le mode de saisine, seuls les référents déontologues des élus ont accès aux données transmises.

A cette fin chaque collectivité ou établissement public **est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collège de référents déontologues à destination unique des élus.**

Dans le cadre d'un service à adhésion facultative, en partenariat avec l'Association des Maires de France, le Centre de gestion de Vaucluse propose aux collectivités affiliées ou non affiliées la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département.

Chaque saisine (jugée recevable) par un élu du collège de déontologie sera facturée 257 € à la collectivité

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune à cette mission mise en place par le centre de gestion de Vaucluse et d'autoriser le Maire à signer la convention.

Le projet de convention est joint à l'ordre du jour.

2023-39 : Prise de compétence par la C.C.P.S.M.V. – construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Cette modification des statuts s'inscrit dans la démarche engagée par la C.C.P.S.M.V de proposer un équipement de piscine adapté aux besoins de la population (notamment scolaire et associative) à l'échelle intercommunale.

Afin de mener à bien le projet prévu, une modification des statuts a été approuvée par le conseil communautaire afin d'intégrer cette compétence dans les compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Il appartient à chaque commune de délibérer sur cette modification des statuts

La délibération du conseil communautaire et les statuts modifiés sont joints au présent ordre du jour

Question diverses :

1. Effectifs école (M FABRE)
2. Zone du Moulin rouge (E KLEIN)
3. SCOT- SRADDET (E KLEIN)
4. Platanes Pastière (J.P. VILMER)

5. Location Salle de l'Arbousière (E KLEIN)
6. Travaux rue Perrolane – route du Thor (J.P. VILMER)
7. Etude sur les pigeons (E KLEIN)
8. Gestion des déchets (E KLEIN)
9. P.E.B. aéroport (M. FABRE)
10. Akwaba – nouvelle Direction (C ALLIES)